



Arrêt

**n° 202 889 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des « 3 décisions de refus de visa prises par le Ministre de la Politique de migration et d'asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 12 avril 2016, et par l'Ambassade de Belgique à Islamabad, décisions notifiées le 13 avril 2016. ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Entre 2012 et mars 2015, les requérants ont introduit plusieurs demandes de visa regroupement familial auprès de l'ambassade belge à Islamabad au Pakistan en vue de rejoindre leur époux et père. Ces demandes ont toutes été rejetées par la partie défenderesse.

1.2. Le 15 décembre 2015, les requérants ont introduit de nouvelles demandes de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père. Ces demandes ont également été rejetées par la partie défenderesse en date du 12 avril 2016. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué de la première requérante :

« Motivation :

K. R. née le [...] accompagnée de H. K. né le [...] et B. M. A. né le [...], ressortissants du Pakistan, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que les intéressés ont introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 19/03/2015;

Que cette demande a été rejetée en date du 27/07/2015 ;

En effet, Mr B. Z., la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

D'après les documents déposés à l'appui de cette demande, Mr B. ne démontrait qu'il possédait des revenus suffisants lui permettant de subvenir aux besoins de 3 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Considérant que les intéressés ont introduit une seconde demande en date du 15/12/2015.

Considérant que pour démontrer sa capacité financière à prendre en charge les demandeurs, Mr B. a fourni les mêmes documents que précédemment, à savoir des fiches de salaire portant les mêmes montants que précédemment, et le même avertissement / extrait de rôle du SPF Finances concernant ses revenus de l'année 2013

Dès lors, la décision négative précédente du 27/07/2015 est confirmée

La demande de visa est rejetée

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de

sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant de l'acte attaqué du deuxième requérant :

« Motivation :

K. R. née le [...] accompagnée de H. K. né le [...] et B. M. A. né le [...], ressortissants du Pakistan, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que les intéressés ont introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 19/03/2015;

Que cette demande a été rejetée en date du 27/07/2015 ;

En effet, Mr B. Z., la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

D'après les documents déposés à l'appui de cette demande, Mr B. ne démontrait qu'il possédait des revenus suffisants lui permettant de subvenir aux besoins de 3 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Considérant que les intéressés ont introduit une seconde demande en date du 15/12/2015.

Considérant que pour démontrer sa capacité financière à prendre en charge les demandeurs, Mr B. a fourni les mêmes documents que précédemment, à savoir des fiches de salaire portant les mêmes montants que précédemment, et le même avertissement / extrait de rôle du SPF Finances concernant ses revenus de l'année 2013

Dès lors, la décision négative précédente du 27/07/2015 est confirmée

La demande de visa est rejetée

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers

d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant de l'acte attaqué du troisième requérant :

« Motivation :

K. R. née le [...] accompagnée de H. K. né le [...] et B. M. A. né le [...], ressortissants du Pakistan, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que les intéressés ont introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 19/03/2015;

Que cette demande a été rejetée en date du 27/07/2015 ;

En effet, Mr B. Z., la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

D'après les documents déposés à l'appui de cette demande, Mr B. ne démontrait qu'il possédait des revenus suffisants lui permettant de subvenir aux besoins de 3 personnes supplémentaires en leur assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics.

Considérant que les intéressés ont introduit une seconde demande en date du 15/12/2015.

Considérant que pour démontrer sa capacité financière à prendre en charge les demandeurs, Mr B. a fourni les mêmes documents que précédemment, à savoir des fiches de salaire portant les mêmes montants que précédemment, et le même avertissement / extrait de rôle du SPF Finances concernant ses revenus de l'année 2013

Dès lors, la décision négative précédente du 27/07/2015 est confirmée

La demande de visa est rejetée

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

2.1. Mémoire de synthèse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. Recevabilité du recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle est introduite par les deuxième et troisième requérants en leur nom propre alors qu'ils sont mineurs, qu'ils n'ont pas la capacité à agir seuls et qu'ils ne sont pas valablement représentés.

Le Conseil observe en effet que la requête est introduite par trois requérants chacun pour sa propre décision, sans que la première requérante prétende agir au nom des deux derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, la première partie requérante a, par le biais du mémoire de synthèse, tenté de « *rectifier* » la requête introductive en mentionnant son intervention en tant que représentante légale des enfants mineurs ne saurait couvrir les carences de la requête introductive et partant l'irrecevabilité du recours. Le Conseil rappelle en effet qu'aucune disposition légale ne permet de rectifier en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (Voir : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002) fus-ce par le biais du mémoire de synthèse. Comme indiqué au point 2.1. ci-dessus, il rappelle également que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2.2. La partie défenderesse soulève également le fait que la première requérante n'est pas le destinataire des deuxième et troisième décisions entreprises et qu'elle ne jouit dès lors pas d'un intérêt personnel à les attaquer.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « *L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas*

recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « *que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte* » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.2.3. En l'espèce, force est de constater, d'une part, que la première requérante n'est pas la destinataire des deuxième et troisième actes attaqués et, d'autre part, qu'en qualité de mère des deux autres requérants, celle-ci n'est qu'indirectement touchée par lesdits actes.

2.2.4. Partant, le Conseil estime que, la première partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt direct à l'action concernant les deuxième et troisième décisions entreprises. Il en résulte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il concerne les deuxième et troisième actes attaqués.

En conclusion, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la première requérante en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation* :

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».*

3.2. Dans une première branche, elle note que la décision attaquée est motivée par le fait que la personne rejointe n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle relève que la partie défenderesse lui reproche d'avoir fourni les mêmes documents que pour la précédente demande (mêmes fiches de paie et même avertissement extrait de rôle) et qu'elle confirme dès lors la décision précédente. Elle souligne à cet égard qu'outre les éléments déjà transmis précédemment, son époux avait également communiqué des justificatifs de ses charges. Elle rappelle que son époux « *promérite dès lors un revenu net de 1457 euros* » (après avoir déduit ses charges sociales de son revenu brut) et estime dès lors que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, son époux démontre qu'il bénéficie bien de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la Loi. Elle en conclut par conséquent que la décision « *est inadéquatement motivée et contrevient notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62 de la loi u 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que son époux ne démontre pas disposer de revenus stables, réguliers et suffisants pour

prendre en charge sa famille alors qu'il a transmis des éléments prouvant ses revenus et ses charges. Elle reproduit les articles 10 §5 et 12bis §2 de la Loi et soutient qu'en l'espèce, son époux dispose bien de moyens de subsistances au moins équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle note que son époux avait déposé les justificatifs de ses charges et que ceux-ci n'ont pas été pris en considération. Elle estime que son époux était tout à fait en mesure de « *subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle conclut dès lors en une motivation inadéquate et en une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 10, 12bis et 62 de la Loi.

3.4. Elle ajoute également que « *Les requérants se réservent le droit d'invoquer tout moyen nouveau après consultation du dossier administratif lequel peut contenir des éléments ou documents jusqu'ici inconnus des requérantes (sic.)* ».

3.5. Elle revient ensuite sur la note d'observations quant à la recevabilité du recours formé contre les décisions prises à l'égard des enfants mineurs. Elle note que la partie défenderesse s'est intéressée à la question de la recevabilité *rationae personae* de la requête et qu'elle considère que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par des enfants mineurs, n'ayant pas la capacité à agir et n'étant pas valablement représentés. Elle observe également que la partie défenderesse estime en outre que le recours est irrecevable même à considérer que le recours est introduit par la mère au nom de ses enfants dans la mesure où celle-ci ne démontre pas pouvoir agir seule pour les représenter en justice.

En réponse à ces arguments, la partie requérante souligne que le recours est notamment introduit par elle-même, en tant que mère de deux enfants mineurs et que selon l'article 373 du Code civil, elle exerce sur eux l'autorité parentale, de manière conjointe avec son époux. Elle estime que même si la requête ne le mentionne pas, elle agit bien en son propre nom et en tant que représentante légale de ses enfants dans la mesure où elle est autorisée à les représenter. Elle cite une nouvelle fois l'article 373 du Code civil pour dire qu'« *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des pères et mères est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi* ». Elle ajoute enfin avoir précisé dans son mémoire de synthèse qu'elle agissait en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

3.6. Elle revient enfin sur l'examen des moyens formés contre le refus de visa. Elle note que selon la partie défenderesse, l'acte attaqué est une confirmation valable de la précédente décision de refus de visa « *dans laquelle elle avait considéré que la preuve des cotisations sociales versées n'avait pas été rapportée dans la mesure où ne figurait pas au dossier la preuve des cotisations versées en 2015* ». Elle soutient à cet égard avoir déposé ladite preuve.

Elle note également que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de « *déterminer le montant des revenus nécessaires au vu des charges puisqu'elle avait été dans l'impossibilité de vérifier si les revenus nets du regroupant étaient suffisants pour les satisfaire, à défaut de connaître le montant des revenus nets, Monsieur B. n'ayant pas fourni la preuve des cotisations sociales versées en 2015.* ». Elle soutient une nouvelle fois avoir déposé ladite preuve ; la partie défenderesse pouvant dès lors « *déterminer le calcul des revenus nécessaires au vu des charges* ».

Elle ajoute que « *Selon la partie adverse il ressortirait du dossier qu'elle a expliqué pourquoi le seul montant net officiel au regard du dossier administratif n'était pas suffisant au vu du seul montant net prouvé et des frais de loyer, Selon la partie adverse, il n'était pas établi que les revenus du regroupant étaient suffisants puisqu'il n'avait notamment*

pas fourni la preuve des frais d'assurance, taxes, télévision, déchets, frais de télévision, frais de téléphone et frais de déplacement ; Or, Monsieur B. avait versé au dossier les justificatifs de ses frais de loyer, d'eau, d'électricité ; Ces dépenses auraient du (sic.) être prises en compte dans l'évaluation de la demande ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ce principe est dès lors irrecevable.

4.2. Sur la première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans sa motivation qu'elle a déposé les mêmes documents que précédemment et que dès lors, la précédente décision doit être confirmée en ce que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle souligne, que contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, elle a transmis les décomptes Acerta concernant ses cotisations sociales ainsi que différents éléments relatifs à d'autres charges.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. Ainsi que l'affirme la partie requérante, le Conseil note que plusieurs décomptes de cotisations sociales « Acerta » figurent bien au dossier administratif et que ceux-ci sont postérieurs à la précédente décision de refus de visa datée du 27 juillet 2015.

Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'acte attaqué indique que la partie requérante a fourni les mêmes documents que précédemment. Sans préjuger de la valeur desdits documents, ceux-ci constituaient à tout le moins un élément avancé par la requérante afin d'obtenir un visa pour regroupement familial avec son époux en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.6. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa prise le 12 avril 2016 à l'égard de X est annulée.

Article 2

La requête est rejetée en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE